

GAGNER 2018

n°5

SOMMAIRE

- P2 Conditions requises pour déposer une candidature
- P3 Questions/réponses

Élections professionnelles
Fonction publique territoriale

**JE VOTE
CGT**
6 DÉCEMBRE
2018

**JE VOTE CGT,
C'EST EFFICACE
AU QUOTIDIEN !**



■ CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE

Extraits Article 9 bis

Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 47 (V)

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.



■ QUESTIONS/RÉPONSES

Bonjour,

Je suis agent de la fonction publique territoriale, également syndiqué CGT.
Je souhaite pouvoir monter une liste aux prochaines élections du 6 Décembre prochain et désire avoir des informations sur la proportionnelle de femmes et d'hommes sur les listes électorales. Je travaille dans une collectivité X et nous sommes 70 agents (7 femmes, 63 hommes). La difficulté qui se pose aujourd'hui, est qu'il n'y a aucune femme du service qui souhaite venir sur notre liste.
Nous n'avons pas encore négocié le protocole électoral dans la collectivité, mais je souhaite savoir si nous avons des solutions pour pouvoir monter une liste quand même sans avoir de présence féminine sur cette liste.
Actuellement, nous avons 6 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) mais la collectivité peut demander jusqu'à 10 représentants (5 titulaires et 5 suppléants).
Je souhaite savoir comment l'on peut faire le calcul de la représentation de femme et d'homme qui devront être sur ma liste, que ce soit pour 6 ou 10 représentants.
Est-il possible en montant une liste incomplète de ne pas prendre de femme sur ma liste ?

XXXXX

Après lecture de votre question :

70 agents, 7 femmes, 63 hommes, soit 10% de femmes et 90% d'hommes.

En calculant la stricte représentativité cela donne 5,4 hommes et 0,6 femmes

Donc sur la liste devra figurer : 1 femme 5 hommes dans le meilleur des cas.

Si vous êtes dans l'impossibilité de faire figurer une femme sur votre liste, c'est l'application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 et de son article 8 qui s'applique :

Article 8

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis » et au quatrième alinéa, les mots : « l'article 9bis » sont précédés des mots : « le I de » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. » ;

3° Après la première phrase du deuxième alinéa, devenu le quatrième, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. »

En résumé vous pouvez n'avoir que des hommes sur votre liste.



À FAIRE

- Pensez à publier vos comptes sur le site de la FD ou celui de la DIRRECT pour satisfaire à vos obligations légales et éviter de possibles contestations.
- Pour déposer une liste CGT, le syndicat doit remplir les conditions statutaires CGT, et notamment, le reversement des cotisations à COGETISE.

Rappel des statuts de la CGT

Article 34 des statuts confédéraux :

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué - et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT - matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement. Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou 0,50 % de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

Les cotisations des syndiqués sont reversées à CoGéTise. Elles financent leur syndicat, toutes les structures professionnelles (FD) et territoriales (UD, UL) auxquelles celui-ci est affilié, ainsi que la Confédération et les publications.

Elles font l'objet d'une répartition adoptée au congrès confédéral et dont le pourcentage est variable par département et par fédération.

Ce que nous devons gagner aujourd'hui, c'est d'arriver à ce que les syndicats procèdent à des versements réguliers auprès de CoGéTise.

Il est possible de déclarer ses cotisations et FNI en ligne via le site Cogétise.



LES OUTILS DE LA FÉDÉRATION

La boîte mail : electionspro@fdsp.cgt.fr

L'espace dédié sur le site internet

Le guide technique n°861

Le coopérant fédéral de votre département

